



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction des collectivités  
territoriales et de la démocratie  
locale  
Bureau de la démocratie locale  
et de l'utilité publique

Chambéry, le 02 JUL. 2014

## ARRETE DE CESSIBILITE

Route nationale 90

Projet d'aménagement d'une galerie de sécurité utilisable par les cyclistes  
dans le tunnel du Siaix

Communes de Montgirod-Centron, Aime et Saint-Marcel

Le préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête environnementale préalable à déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Montgirod-Centron, Aime et Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 déclarant d'utilité publique l'opération visée en tête du présent arrêté ;

VU les plan et état parcellaires des propriétés dont la cession est nécessaire à l'exécution du projet visé ci-dessus ;

VU la notification aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Montgirod-Centron et Aime par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU les pièces du dossier constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département et que le dossier, ainsi que le registre, sont restés en dépôt en mairies de Montgirod-Centron et Aime pendant toute la durée de l'enquête ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 26 août 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont déclarées cessibles au profit de la direction interdépartementale des routes Centre-est les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les personnes expropriées disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision pour présenter un éventuel recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- La sous-préfète d'Albertville,
- Le directeur interdépartemental des routes centre-est (DIR-CE),
- Le maire de Montgirod-Centron,
- Le maire d'Aime,
- Le maire de Saint-Marcel

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
François-Claude PLAISANT

## ETAT PARCELLAIRE

En vue de la désignation des fractions de tréfonds expropriées figurant à l'état parcellaire ci-annexé,  
il a été procédé de la manière suivante, conformément aux dispositions  
des articles 7 du décret modifié n°55-22 du 04 janvier 1955 et 71 du décret modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955  
à l'établissement de l'état descriptif de division en volume des parcelles partiellement expropriées.



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral

du 02 JUL 2014  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation,**  
Le Directeur

**Patrick LAVALT**